



CP STAPS 2013-14-72

**CONVENTION POUR LA DELIVRANCE DES DIPLOMES FEDERAUX  
D'EDUCATEUR ET D'ENTRAINEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY  
POUR LES ETUDIANTS STAPS**

**Entre d'une part,**

L'Université Montpellier I, représentée par son Président Monsieur Philippe AUGÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 28 mars 2012,

Assistée de Monsieur Didier DELIGNIERES, Directeur de l'UFR STAPS, Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives – 700 avenue du Pic Saint Loup - 34090 MONTPELLIER

**Et d'autre part,**

Le Comité Territorial de Rugby du Languedoc, Association loi 1901, N°SIRET : ..... représenté par son Président, Monsieur Guy Molveau, Avenue Me Hubert Mouly, 11100 Narbonne

**Préambule :**

Le Comité Territorial du Languedoc de Rugby a défini un projet de formation de cadre qui a été habilité par la FFR. Dans son analyse, il a été mis en exergue la mise en place d'une passerelle pour faciliter la délivrance des diplômes fédéraux aux étudiants de la filière Science et Technique des Activités Physiques et Sportives. (STAPS).

Par conséquent, afin d'intégrer les étudiants STAPS « option rugby » de l'Université de Montpellier 1 dans les clubs de rugby agréés par la FFR, et aussi pour parfaire leur formation, une convention doit être bâtie pour permettre aux étudiants STAPS « option rugby » d'encadrer les collectifs de club en toute sécurité, en compétition, et conforme à la réglementation fédérale.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet.**

La convention a pour objet de définir les responsabilités des deux parties pour la délivrance des Brevets Fédéraux éducateurs, entraîneurs jeunes, et entraîneurs en direction des étudiants STAPS « option rugby ».

**Article 2 : Responsabilité du Comité territorial de rugby du Languedoc.**

La délivrance des diplômes fédéraux est de la compétence de la Fédération Française de Rugby (FFR) représenté au plan académique par le Comité territorial de rugby du Languedoc.

La formation des éducateurs et entraîneurs fédéraux est de la compétence du Comité territorial de rugby du Languedoc habilité par la FFR (statut et règlement FFR, règlement intérieur, article 22)

Le comité du Languedoc de rugby s'engage à favoriser l'accès aux étudiants STAPS « option rugby » aux certifications des diplômes fédéraux sous réserve de certaines conditions stipulées à l'annexe 1. (statut et règlement FFR, annexe IX article 1, 2, 3, 4)

f

### **Article 3 : Responsabilité de l'Université de Montpellier.**

L'Université de Montpellier 1 s'engage, dans le cadre de sa filière STAPS, à dispenser les cours « option rugby » (théoriques, pratiques, stage) en respectant la philosophie et l'esprit de la formation fédérale de la FFR impulsés par la Direction Technique Nationale (DTN), permettant de se présenter à la certification des diplômes fédéraux.

L'Université de Montpellier 1 s'engage à fournir au Comité Territorial de rugby du Languedoc un listing précis des étudiants présents à la totalité des cours « option rugby », document unique et officiel qui permettra aux étudiants de se présenter à la certification fédérale.

### **Article 4 : Engagement des Etudiants STAPS.**

Les étudiants de l'Université de Montpellier1, inscrits dans la filière STAPS « option rugby », peuvent obtenir l'équivalence de la formation fédérale si, et seulement s'ils le demandent et s'ils suivent en totalité la formation Universitaire STAPS « option rugby ».

La procédure de demande d'équivalence de la formation du diplôme fédéral demandée est régie par l'annexe 2 de la convention.

### **Article 5 : Modification**

Toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 6 : Durée et résiliation de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour chaque olympiade, sauf dénonciation faite par l'une des parties co-contractantes, au moins 3 mois avant la date de son échéance fixée à la fin de l'olympiade.

Fait à Narbonne....., le 16 Septembre 2014.....

**Le Président  
du Comité Territorial de  
Rugby  
du Languedoc Roussillon**



**Guy MOLVEAU**

**Le Directeur  
de l'UFR STAPS**



**Didier DELIGNIERES**

**Le Président  
de l'Université Montpellier 1**



**Philippe AUGÉ**

## ANNEXE 1 :

Conditions pour se présenter aux certifications des diplômes fédéraux pour les étudiants STAPS de l'Université de Montpellier 1 :

Cycle Universitaire	Equivalence de formation	Doit se présenter à la Certification FFR
1ere année STAPS validée	Brevet fédéral Educateur	OUI
2eme année STAPS validée	Brevet fédéral Educateur	OUI
3eme année STAPS validée	Brevet fédéral Entraîneur sénior sous réserve d'un complément de formation de 4 jours avec le Comité Territorial du Languedoc	OUI

Pré requis à la certification :

- Etre titulaires du PSC1.
- Etre licencié capacitaire en arbitrage pour la filière « Entraîneurs jeunes et Entraîneur».
- Avoir un collectif en charge au sein d'un club agréé FFR en relation avec le Diplôme demandé.
- Etre licencié FFR.
- Etre âgé de 18 ans au moment de la certification.
- Etre en possession d'un livret de formation FFR.

## **ANNEXE 2 :**

Procédure pour la demande d'équivalence de la formation :

- Votre club vous inscrit en formation fédérale auprès du Comité de Languedoc en cochant la rubrique « validation équivalence STAPS ».
- Votre club s'acquitte du coût demandé par le Comité de Languedoc de Rugby. (tarif fixé par le comité directeur du Languedoc de rugby)
- Vous devez valider votre année Universitaire STAPS.
- Vous recevrez votre livret de formation FFR.

- pour cas de force majeure, dûment justifié et signifié au Président de l'UM1 par lettre recommandée, un mois avant le début de la période d'utilisation,
- **au delà de cette date, l'Université Montpellier 1 appliquera des frais d'annulation d'un maximum de 25 % de la somme due au titre des actes de gestion et de dédommagements.**

Par le Président de l'Université Montpellier 1 :

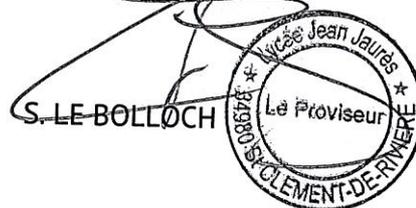
- à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait en trois exemplaires à Montpellier, le

Pour le Président de l'Université Montpellier 1  
et par délégation,  
Le Vice-président du Conseil d'Administration

Jean MARTINEZ

La Provisseur  
du Lycée Jean Jaurès



Le Directeur de l'UFR STAPS

Didier DELIGNIERES

